

formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut notamment, dans la poursuite de sa mission, concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique, ainsi qu'informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 573-99 du 19 mai 1999, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente de coopération pour faciliter la concertation de leurs actions à l'égard des politiques et des projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement, pour la période du 24 mai 1999 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE les parties souhaitent reconduire cette entente;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les politiques, les programmes et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi, modifié par l'article 395 du chapitre 31 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut rendre applicable le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, à l'ensemble des officiers, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 286-98 du 11 mars 1998, modifié par le décret n^o 833-2001 du 27 juin 2001, le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec a été édicté et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération, les conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ainsi que le régime de retraite des officiers de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soient déterminées la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec jointes en annexe du présent décret;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec édicté par le décret n^o 286-98 du 11 mars 1998 et modifié par le décret n^o 833-2001 du 27 juin 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

La rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2002

ARTICLE 1

CHAMPS D'APPLICATION

1.01 Le présent décret s'applique aux officiers de la Sûreté qui détiennent l'un ou l'autre des grades suivants : lieutenant, capitaine, inspecteur et inspecteur-chef.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

2.01 Dans le présent décret et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, la forme masculine est généralement utilisée et on entend par :

a) « Conjoint » : les personnes :

- qui sont mariées légalement et cohabitent ;
- qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre le statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

Lors du décès de l'officier, la définition de conjoint ne s'applique pas si lui-même ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié à une autre personne.

b) « Dépenses de fonction » : Des dépenses directement occasionnées par l'accomplissement des tâches confiées à l'officier, qui sont inhérentes à l'exercice de ses fonctions, encourues en sa qualité officielle, faites à l'égard d'un tiers et qui ne sont pas autrement remboursables.

c) « Directeur général » : L'officier mentionné au premier alinéa de l'article 55 et nommé en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police.

d) « Enfant à charge » : Un enfant de l'officier ou de son conjoint, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'officier pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de dix-huit (18) ans ;
- être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu ;

• quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être demeuré continuellement invalide depuis cette date.

e) « Firme » : La firme avec laquelle la Sûreté contracte des services professionnels pour assurer la gestion de son programme de relogement.

f) « Gouvernement du Québec » : L'un des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

g) « Maison-remorque » : Celle qui possède des roues et une pôle de traction, ainsi que toute autre maison amovible pouvant être déplacée par fardier ou autrement.

h) « Officière ou officier » : Les officiers de la Sûreté mentionnés au deuxième alinéa de l'article 55 et nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police.

i) « Personne à charge » : Le conjoint, l'enfant à charge ou toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts à la condition qu'il réside avec lui. Les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du membre n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Malgré le premier (1^{er}) alinéa, le statut de personne à charge est maintenu à l'enfant à charge qui fréquente une école secondaire reconnue d'intérêt public ailleurs que dans la localité où réside le membre, si aucune école secondaire publique n'offre les cours requis dans cette localité. Le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'officier ne lui enlève pas le statut de personne à charge lorsque aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le membre.

j) « Programme de relogement » : Le programme prévu aux paragraphes 19.27 à 19.41.

k) « Résidence » : La résidence principale de l'officier ou de son conjoint incluant une maison-remorque.

l) « Service continu » :

- la période de service continu à la Sûreté ;
- toute période d'emploi à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté ou agent auxiliaire à la Sûreté ;
- toute période continue d'emploi à titre d'employé permanent au gouvernement du Québec, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours depuis la fin de son emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté.

Le calcul des périodes prévues aux alinéas précédents se fait en années et en jours.

m) « Service continu à la Sûreté » :

- toute période d'emploi à la Sûreté à titre de membre régulier, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année entre chaque période ;
- toute période d'emploi à titre d'agent auxiliaire à la Sûreté, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année depuis la fin de son emploi comme agent auxiliaire et son embauche comme membre régulier à la Sûreté.

Le calcul des périodes prévues aux alinéas précédents se fait en années et en jours.

L'absence sans traitement, la suspension et le relevé provisoire n'interrompent pas le service continu à la Sûreté pourvu que leur durée soit inférieure à six (6) mois accumulés au cours des douze (12) mois précédant le 1^{er} avril de chaque année.

o) « Supérieur hiérarchique » : La personne qui exerce une autorité immédiate sur le supérieur immédiat de l'officier ou qui est désignée comme tel par l'autorité compétente.

p) « Supérieur immédiat » : La personne qui exerce une autorité immédiate sur l'officier ou qui est désignée comme tel par l'autorité compétente.

q) « Sûreté » : La Sûreté du Québec constituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur la police.

r) « Taux horaire » : Le traitement divisé par deux mille quatre-vingts (2 080) heures.

s) « Traitement » : Le traitement annuel prévu conformément à l'échelle de traitement applicable à l'exclusion de toute prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle et montant forfaitaire. Aux fins des articles 6, 11, 12 à 16 et 19, lorsque l'officier a fait l'objet d'une réorientation de carrière, le traitement inclut l'indemnité prévue au paragraphe 4.08.

t) « Traitement quotidien » : Le traitement divisé par deux cent soixante (260) jours.

u) « Voyage » : Un déplacement autorisé, effectué par un officier dans l'exercice de ses fonctions, au cours duquel il doit coucher à un endroit autre que sa résidence habituelle.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.01 Les dispositions contenues au présent décret concernant les taux et bénéfices prévus pour les frais de déménagement, le programme de relogement, la prime de service et l'isolement temporaire ainsi que celles concernant le nombre de jours de congés annuels, fériés, sociaux et parentaux ne peuvent être moins avantageuses que celles prévues au contrat de travail entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec.

3.02 Les dispositions contenues au présent décret concernant les taux pour les frais de déplacement et d'assignation ainsi que ceux pour les dépenses de fonction prévus à l'article 17 ne peuvent être moins avantageuses que celles prévues aux règles sur les frais de déplacement du personnel d'encadrement de la fonction publique québécoise.

3.03 La rétroactivité concernant les taux prévus aux paragraphes 3.01 et 3.02, le cas échéant, est payée par la Sûreté dans les quarante-cinq (45) jours suivant la production d'une réclamation détaillée par l'officier.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

Principes

4.01 La politique salariale des officiers de la Sûreté vise à :

- établir une échelle de traitement qui tient compte du niveau de responsabilité et d'autorité des emplois ainsi que de la structure d'emploi propre à la Sûreté et aux corps policiers en général;

- maintenir un régime favorisant la progression de carrière de l'officier au sein de la Sûreté, la stabilité dans les emplois et l'accroissement de la compétence;

- rétribuer l'officier en tenant compte de l'évolution générale des traitements.

Heures de travail

4.02 La semaine de travail et la journée de travail de l'officier sont celles que le directeur général juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

4.03 La prestation de travail de l'officier est fournie à l'intérieur d'un horaire de travail généralement accepté par celui-ci.

Échelles de traitement

4.04 À compter du 1^{er} janvier 1999 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
71 527 \$	78 135 \$	85 352 \$
73 252 \$	80 020 \$	87 411 \$
75 019 \$	81 947 \$	89 518 \$
76 826 \$	83 925 \$	91 676 \$
78 679 \$	85 947 \$	93 888 \$

À compter du 1^{er} janvier 2000 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
73 315 \$	80 088 \$	87 486 \$
75 083 \$	82 021 \$	89 596 \$
76 894 \$	83 996 \$	91 756 \$
78 747 \$	86 023 \$	93 968 \$
80 646 \$	88 096 \$	96 235 \$

À compter du 1^{er} janvier 2001 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
75 148 \$	82 090 \$	89 673 \$
76 960 \$	84 072 \$	91 836 \$
78 816 \$	86 096 \$	94 050 \$
80 716 \$	88 174 \$	96 317 \$
82 662 \$	90 298 \$	98 641 \$

À compter du 1^{er} avril 2001 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
70 191 \$	77 403 \$	84 988 \$	93 996 \$
73 615 \$	81 181 \$	89 135 \$	98 583 \$
77 198 \$	85 142 \$	93 486 \$	103 395 \$

À compter du 1^{er} janvier 2002 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
71 946 \$	79 338 \$	87 113 \$	96 345 \$
75 455 \$	83 210 \$	91 363 \$	101 048 \$
79 128 \$	87 270 \$	95 823 \$	105 980 \$

À compter du 1^{er} avril 2002 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
73 730 \$	81 305 \$	90 188 \$	100 989 \$
77 327 \$	85 274 \$	94 588 \$	105 918 \$
81 090 \$	89 435 \$	99 205 \$	111 088 \$

Malgré les dispositions prévues aux alinéas précédents, l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui a été confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade a droit :

À compter du 1 ^{er} janvier 1999 :	79 458 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2000 :	81 445 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2001 :	83 481 \$
À compter du 1 ^{er} avril 2001 :	85 985 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2002 :	88 135 \$
À compter du 1 ^{er} avril 2002 :	90 321 \$

Détermination du traitement d'un nouvel officier

4.05 Le traitement du membre de la Sûreté promu à son premier grade d'officier est celui d'un échelon de l'échelle de traitement applicable à ce grade, égal ou immédiatement supérieur, à un montant qui est égal au traitement que le membre recevait avant d'être promu, majoré d'un montant égal à dix pour cent (10 %) de l'échelon maximum de l'échelle de traitement applicable à son nouveau grade. Le traitement de l'officier ne peut excéder l'échelon maximum de l'échelle de traitement applicable à son grade.

4.06 Le traitement d'un nouveau membre de la Sûreté nommé à l'un des grades d'officier est égal à celui de l'échelon minimum de l'échelle de traitement applicable à son grade. Un échelon supérieur peut lui être accordé, selon sa formation et son expérience professionnelle, sur autorisation du directeur général.

Détermination du traitement lors d'une promotion

4.07 Le traitement de l'officier promu à un grade supérieur est celui d'un échelon de l'échelle de traitement applicable à ce grade, égal ou immédiatement supérieur, à un montant qui est égal au traitement que l'officier recevait avant d'être promu, majoré d'un montant égal à cinq pour cent (5 %) de l'échelon maximum de l'échelle de traitement applicable à son nouveau grade. Le traitement de l'officier ne peut excéder l'échelon maximum de l'échelle de traitement applicable à son grade.

Détermination du traitement lors d'une réorientation de carrière

4.08 L'officier affecté par la Sûreté ou qui accepte une affectation à un emploi de grade inférieur à celui qu'il détient, reçoit un traitement et une indemnité, le cas échéant, déterminés selon les dispositions suivantes :

- le traitement est égal à celui de l'échelon maximum applicable au grade de l'emploi auquel l'officier réorienté a été affecté, sans toutefois excéder son traitement avant réorientation ;
- l'indemnité est égale à la différence entre le traitement de l'officier avant réorientation et celui déterminé lors de celle-ci.

Cette indemnité est versée à chaque période de paie afin de compenser pour la baisse de traitement qui a pu résulter de la réorientation et elle est maintenue jusqu'à ce que le traitement déterminé lors de celle-ci, ajusté lors de modifications de traitement ultérieures, atteigne le niveau du traitement de l'officier avant réorientation. Elle doit être réduite, le cas échéant, de toutes primes de fonction, de remplacement temporaire, de cumul de fonctions et de toute autre rémunération additionnelle pour le temps où elles sont versées ainsi que d'un montant égal à toute augmentation du traitement déterminé lors de la réorientation.

Cette indemnité constitue du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

Détermination du traitement lors d'une rétrogradation

4.09 Le traitement de l'officier rétrogradé ou qui accepte d'être rétrogradé à l'un ou l'autre des grades d'agent, de sous-officier ou d'officier est égal à celui de l'échelon maximum de l'échelle de traitement applicable à son nouveau grade, sans toutefois excéder son traitement avant sa rétrogradation.

Avancement d'échelon

4.10 Au 1^{er} avril de chaque année l'officier promu depuis six (6) mois ou plus a droit à un avancement d'échelon si, de l'avis de son supérieur immédiat, il a répondu aux attentes qui lui ont été signifiées pour la période du 1^{er} avril au 31 mars précédent.

Lorsque l'officier est recommandé par le directeur général en vertu du deuxième (2^e) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police pour être promu à un grade supérieur et qu'il occupe, depuis six (6) mois ou plus précédant la date d'avancement d'échelon, l'emploi pour lequel il fait l'objet d'une recommandation, la période de six (6) mois débute à compter du jour de la recommandation du directeur général.

Remplacement temporaire et cumul de fonctions

4.11 L'officier désigné pour remplacer temporairement une personne détenant une fonction ou un grade supérieur est rémunéré, pour la totalité de la période de remplacement, selon l'échelle de traitement applicable à la personne remplacée. Son traitement est celui d'un échelon de l'échelle de traitement applicable à la personne remplacée, égal ou immédiatement supérieur, à un montant qui est égal au traitement de l'officier désigné, majoré d'un montant égal à cinq pour cent (5 %). Cet échelon est révisé en fonction du paragraphe 4.10, le cas échéant.

Le remplacement doit durer au moins quarante-cinq (45) jours consécutifs pour donner droit aux bénéfices prévus à l'alinéa précédent. Toutefois, durant la période de quarante-cinq (45) jours, lorsque l'officier désigné est promu ou affecté en permanence à l'emploi qui fait l'objet du remplacement, le minimum de quarante-cinq (45) jours ne s'applique pas.

Dans les deux cas, l'officier ne peut réclamer les bénéfices prévus au paragraphe 4.12.

4.12 L'officier désigné pour cumuler deux (2) emplois d'officier ou plus, pour une période minimale de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit une rémunération additionnelle de deux cent cinquante dollars (250 \$) par mois.

Dans ce cas, l'officier ne peut réclamer les bénéfices prévus au paragraphe 4.11.

Prime de service

4.13 L'officier reçoit à chaque année une prime selon le nombre d'année de service continu à la Sûreté atteint au cours de cette année. Le montant de la prime est déterminé selon le tableau suivant :

5 ans de service continu à la Sûreté:	89,10 \$
10 ans de service continu à la Sûreté:	177,97 \$
15 ans de service continu à la Sûreté:	267,29 \$
20 ans de service continu à la Sûreté:	356,41 \$
25 ans de service continu à la Sûreté:	445,51 \$
30 ans de service continu à la Sûreté:	534,60 \$

4.14 La prime est payée en un seul versement le ou vers le 15 décembre de chaque année.

L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté reçoit, à son départ, une prime calculée au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année courante.

Rémunération spéciale

4.15 Lorsqu'un officier est appelé à travailler d'une façon constante et prolongée dans le cadre d'une opération policière spéciale pour une période de sept (7) jours consécutifs ou plus, le directeur général peut lui accorder une rémunération spéciale :

- s'il assume des responsabilités additionnelles;
- s'il travaille dans des conditions particulières ou autres que celles dans lesquelles il évolue normalement.

La rémunération spéciale versée à l'officier en vertu du présent paragraphe ne constitue pas du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

Rémunération au départ

4.16 L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté, pour tous les jours de vacances accumulés et non pris au moment de son départ.

Cette indemnité ne constitue pas du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

ARTICLE 5 DISPARITÉS RÉGIONALES ET SECTEURS NORDIQUES

Postes éloignés

5.01 Les postes suivants sont désignés comme éloignés aux fins du présent paragraphe :

Catégorie A: MRC des Îles-de-la-Madeleine
MRC de Minganie

Catégorie B: Chapais-Chibougamau
Matagami
MRC de Témiscamingue (Principal)
MRC de Témiscamingue (Auxiliaire)
Label-sur-Quévillon

L'officier affecté en permanence à l'un de ces postes a droit à une allocation annuelle de :

Catégorie A:	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1 ^{er} janvier 1998:	7 699,37 \$	5 133,69 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 1999:	7 814,86 \$	5 210,70 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2000:	8 010,23 \$	5 340,97 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2001:	8 210,49 \$	5 474,49 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2002:	8 415,75 \$	5 611,35 \$

Catégorie B:	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1 ^{er} janvier 1998:	6 229,08 \$	4 356,96 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 1999:	6 322,52 \$	4 422,31 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2000:	6 480,58 \$	4 532,87 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2001:	6 642,59 \$	4 646,19 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2002:	6 808,65 \$	4 762,34 \$

Les allocations prévues au présent paragraphe sont payées à l'officier sur la paie régulière.

5.02 L'affectation d'un officier à un poste éloigné ainsi qu'aux postes de la MRC d'Abitibi-Ouest, de la MRC de la Côte-de-Gaspé (auxiliaire), de la MRC d'Avignon (auxiliaire) et de la MRC de la Vallée-de-l'Or (auxiliaire), est d'une durée maximale de trois (3) ans, sauf si l'officier et la Sûreté sont d'accord pour prolonger cette période.

5.03 L'officier affecté à l'un des postes mentionnés aux paragraphes 5.01 et 5.02 ne peut être réaffecté à ce poste, non plus qu'à un autre de ceux-ci, à moins qu'il n'y consente.

5.04 Lorsque, pour des raisons sérieuses, l'officier affecté à l'un des postes mentionnés au paragraphe 5.01 sauf à la MRC des Îles-de-la-Madeleine est requis d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge qui doit se rendre à plus de cent vingt (120) kilomètres de sa localité pour des traitements ou des examens médicaux, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre sa localité et le lieu de destination est assimilé à du temps travaillé et rémunéré comme tel.

Le déplacement doit être prescrit par un médecin et l'officier doit au préalable informer son supérieur immédiat par écrit et fournir un certificat médical, sauf en cas d'urgence.

5.05 L'officier affecté à la MRC des Îles-de-la-Madeleine et ses personnes à charge ont un droit de sortie pour des raisons médicales, sur prescription d'un médecin ou d'une infirmière licenciée. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, celui-ci peut être accompagné de l'un des conjoints. S'il s'agit de l'officier ou de son conjoint et si son état le requiert, il peut se faire accompagner du conjoint. Ces sorties sont assujetties au contrôle du Service de la santé et de la sécurité du travail de la Sûreté.

La Sûreté rembourse à l'officier et aux personnes à charge, selon le cas, les frais de transport aller-retour ainsi que les frais de repas et de coucher pour la durée de la sortie, sauf si ces frais sont assumés par un régime étatique d'assurances.

Lorsque l'officier accompagne l'une de ses personnes à charge, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et le lieu de destination, y compris le temps d'attente, est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel.

5.06 L'officier affecté au poste de la MRC des Îles-de-la-Madeleine ou de la MRC de Minganie a droit, une fois l'an, sur autorisation de son supérieur immédiat au moins quinze (15) jours à l'avance, à ce que l'une de ses sorties soit aux frais de la Sûreté.

Les frais assumés par la Sûreté sont ceux du transport aller-retour de l'officier et de ses personnes à charge ainsi que les frais de repas et de coucher, s'il y a lieu, entre son poste et l'aéroport du Québec le plus près de son lieu de destination ou celui permettant d'effectuer le transfert, lorsque cette destination est à l'extérieur du Québec.

Le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et l'aéroport, y compris le temps d'attente, n'est pas considéré dans la période de congé dont l'officier bénéficie. Il est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel.

L'officier qui utilise un moyen de transport autre que l'avion bénéficie d'un montant équivalent au prix d'un billet d'avion aller-retour pour lui et, le cas échéant, pour les personnes à charge qui l'accompagnent, en lieu et place des frais de transport, de repas et de coucher prévus au deuxième (2^e) alinéa du présent paragraphe.

Le prix du billet d'avion mentionné à l'alinéa précédent est celui d'un billet réservé trois (3) jours à l'avance.

5.07 L'officier affecté à Sept-Îles reçoit une allocation de rétention équivalente à huit pour cent (8 %) de son traitement.

5.08 Les frais remboursés par la Sûreté en vertu du présent article doivent être autorisés au préalable par le supérieur immédiat de l'officier et être conformes aux dispositions prévues à l'article 18.

La Sûreté fait la réservation des billets d'avion dont elle assume le coût.

Isolement temporaire

5.09 L'officier assigné temporairement à l'un ou l'autre des postes ou localités énumérés ci-après reçoit, pour chaque jour complet de vingt-quatre (24) heures, l'allocation suivante :

a) Kuujuaq, La Baleine, MRC de Caniapiscau : cinquante pour cent (50 %) de son traitement ;

b) Côte-Nord du Golfe St-Laurent, Radisson (auxiliaire de Matagami) : quarante pour cent (40 %) de son traitement ;

c) MRC des Îles-de-la-Madeleine : trente (30 %) de son traitement ;

d) Casey, Clova, Lac Cooper, Parent, Sanmaur, Aguanish, Baie Johan Beetz, Île d'Anticosti, Natasquan et Obedjewan : dix pour cent (10 %) de son traitement. Cette allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'une ou l'autre de ces localités.

Le montant de l'allocation est déterminé par le lieu du coucher s'il y a séjour dans plus d'un poste au cours d'une journée.

Les allocations ci-hauts sont versées pour un maximum de cent cinquante (150) jours au cours d'une année financière.

ARTICLE 6 ABSENCES MALADIE

6.01 La Sûreté maintient le traitement et la prime de service prévus au paragraphe 4.13 de l'officier qui doit s'absenter par suite de maladie ou d'accident, le tout sujet au contrôle médical de la Sûreté, conformément à l'Arrêté en conseil 1488 du 27 avril 1971 relatif à la banque collective d'absences maladie.

ARTICLE 7 ASSURANCES COLLECTIVES ET DÉCÈS OCCUPATIONNEL

7.01 La Sûreté contribue, par période de paie, jusqu'à concurrence de sept dollars et soixante-six cents (7,66 \$) pour un officier célibataire, et quatorze dollars

et trente-cinq cents (14,35 \$) pour un officier monoparental et vingt-et-un dollars et quatre-vingt-sept cents (21,87 \$) pour un officier avec conjoint, au paiement de la prime d'un régime d'assurances collectives.

7.02 La décision du Conseil du trésor concernant le décès occupationnel des membres de la Sûreté du Québec édictée par le C.T. n^o 181151 et ses modifications subséquences s'applique à l'officier.

ARTICLE 8 RÉGIME DE RETRAITE

8.01 Le régime de retraite de l'officier est établi par le gouvernement du Québec après consultation avec les représentants des officiers au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec.

8.02 La décision du Conseil du trésor concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec édictée par le C.T. n^o 181151 et ses modifications subséquentes s'applique à l'officier en y apportant les modifications suivantes :

a) par le remplacement, dans le paragraphie 3^o du premier alinéa de l'article 18, de ce qui suit : «créditées.» par ce qui suit : «créditées; ou »;

b) par l'addition, après le paragraphe 3^o de l'article 18, du paragraphe suivant :

«4^o qui a au moins soixante (60) ans d'âge »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 18, de ce qui suit : «1^o ou 2^o » par ce qui suit : «1^o, 2^o ou 4^o »;

d) par le remplacement, à l'article 19, du nombre «32 » par le nombre «35 » et du nombre «60 » par le nombre «65 ».

Les dispositions du présent paragraphe entrent en vigueur le jour suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de l'article 1 du chapitre 19 des lois de 2001.

ARTICLE 9 ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

9.01 L'officier poursuivi en justice ou assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit, sauf au cas de faute lourde, à un procureur désigné par le gouvernement, après consultation avec l'officier, pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais de la Sûreté.

Ces protection et assistance judiciaire sont disponibles dès que l'officier est convoqué ou rencontré par des enquêteurs autrement qu'en qualité de témoin. Elles incluent, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue de telle rencontre.

Le procureur est désigné avec l'accord de l'officier et chaque officier enquêté, assigné ou accusé a droit à son procureur, sauf en matière de poursuite civile.

Le gouvernement désigne également, après consultation avec l'officier, un procureur pour l'assister de façon immédiate lorsqu'il est directement partie à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne.

L'officier a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur désigné, son propre procureur.

9.02 Aux fins du présent article, une faute lourde signifie un geste volontaire ou une négligence grossière constituant une faute à caractère exceptionnellement sérieux démontrant soit une intention de nuire, soit une insouciance totale pour la sécurité d'autrui, soit une ignorance complète des directives de la Sûreté et de son Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec.

9.03 Malgré la notion de faute lourde inscrite au paragraphe précédent, la Sûreté reconnaît que certains actes, gestes ou omissions de bonne foi, posés dans des circonstances particulières, peuvent quand même faire l'objet de l'assistance judiciaire et protection.

Dans l'éventualité où la Sûreté entend refuser l'assistance judiciaire et protection pour le motif qu'il y a faute lourde, elle en informe l'officier par écrit, dans les trente (30) jours de sa demande.

La décision de la Sûreté peut être contestée conformément aux modalités prévues au paragraphe 22.02, auquel cas le gouvernement désigne quand même un procureur conformément au paragraphe 9.01.

En matière criminelle, l'invocation de la faute lourde cesse d'avoir effet lorsque le procureur général décide de ne pas porter d'accusation ou que l'officier est libéré ou acquitté des accusations dont il faisait l'objet. Au cas contraire et en matière civile et pénale, il appartient à l'arbitre de décider si la faute lourde peut être retenue. Le cas échéant, l'officier rembourse à la Sûreté tous les frais encourus en vertu du paragraphe 9.01.

9.04 L'officier cité en déontologie policière par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par le gouvernement, avec l'accord de l'officier,

pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais de la Sûreté.

Ces protection et assistance judiciaire sont disponibles également pour la préparation et l'audition d'une demande de révision devant le Comité de déontologie policière.

La Sûreté peut invoquer la faute lourde en matière de déontologie policière conformément au paragraphe 9.03, lorsque l'officier fait également l'objet, pour les mêmes actes, gestes ou omissions, d'une enquête ou d'une accusation criminelle. Dans un tel cas, l'officier a droit à ces assistances judiciaires et protections dès le dépôt de la plainte auprès du Commissaire et pour toutes les étapes du processus déontologique.

L'invocation de la faute lourde, en matière de déontologie policière, cesse d'avoir effet lorsque le procureur général décide de ne pas porter d'accusation criminelle ou que l'officier est libéré ou acquitté des accusations portées contre lui. Au cas contraire, il appartient à l'arbitre conformément aux modalités prévues au paragraphe 22.02 de décider si la faute lourde peut être retenue. Le cas échéant, l'officier rembourse à la Sûreté tous les frais encourus en vertu du présent paragraphe.

9.05 Les frais assumés en vertu du présent article doivent être contrôlés, acceptés et paraphés par l'officier avant d'être remboursés.

Ils sont remboursés par la Sûreté conformément au mandat accordé au procureur de l'officier par le ministre de la Justice.

Les frais assumés par la Sûreté en vertu de présent article sont ceux établis par le règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires ou par dérogation sur approbation du Conseil du trésor.

9.06 Si de telles poursuites entraînent pour l'officier une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par la Sûreté.

9.07 Le présent article s'applique à l'ex-officier pour des actes, gestes ou omissions posés alors qu'il était à l'emploi de la Sûreté.

9.08 Le présent article ne s'applique pas en matière disciplinaire.

9.09 Le présent article ne s'applique pas à l'officier ayant fait une demande d'assistance judiciaire avant l'entrée en vigueur du présent décret, ce dernier bénéficiant des dispositions du règlement en vigueur avant cette date.

ARTICLE 10 USAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES DE LA SÛRETÉ

10.01 La spécificité du mandat de la Sûreté, le besoin de supervision et de disponibilité des officiers pour les activités opérationnelles de la Sûreté ainsi que la nécessité d'intervention rapide et d'une présence fonctionnelle vigilante, même en dehors des heures régulières de travail, exigent l'utilisation par les officiers d'un véhicule automobile de la Sûreté.

ARTICLE 11 ABSENCES RÉMUNÉRÉES

11.01 L'officier a droit, après entente avec son supérieur immédiat, à des jours d'absence rémunérés d'une durée établie selon les besoins à l'occasion d'un mariage, d'une naissance, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

ARTICLE 12 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

12.01 Aux fins du présent décret, les treize (13) jours énumérés à l'annexe «A» sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.

12.02 Si un jour férié coïncide avec les vacances annuelles de l'officier, il a droit de reporter une journée de vacances à une date déterminée après entente avec son supérieur immédiat.

12.03 L'officier requis de travailler lors d'un jour ou partie de jour férié peut reprendre ce congé à une date déterminée après entente avec son supérieur immédiat.

12.04 L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté et qui n'a pu reprendre un congé férié reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale à son traitement quotidien pour chaque jour non pris. Cette indemnité ne constitue pas du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

ARTICLE 13 VACANCES ANNUELLES

13.01 Au premier (1^{er}) avril de chaque année l'officier a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée selon le tableau suivant :

Service continu au 1 ^{er} avril de l'année courante	Nombre de jours alloués au 1 ^{er} avril de l'année courante pour la période travaillée du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'année précédente
Moins d'un (1) an :	1 jour 2/3 par mois à l'emploi de la Sûreté (maximum: 20 jours)
Un (1) an et moins de quinze (15) ans :	20 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Quinze (15) et seize (16) ans :	21 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Dix-sept (17) et dix-huit (18) ans :	22 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Dix-neuf (19) ans :	24 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt (20) ans :	27 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-et-un (21) et vingt-deux (22) ans :	28 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) ans :	30 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-cinq (25) ans et plus :	31 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté

L'officier en congé sans traitement ainsi que celui relevé provisoirement de ses fonctions à demi-traitement ou sans traitement et celui suspendu pour une période de plus de trente (30) jours voit le nombre de jours de vacances auquel il a droit réduit au prorata du traitement reçu au cours de la période de référence par rapport au traitement qu'il aurait normalement reçu.

13.02 Les vacances des officiers sont prises au cours de l'année financière où elles ont été allouées, eu égard aux nécessités du service, aux dates choisies par l'officier avec l'approbation de son supérieur immédiat.

Lorsque pour les besoins du service l'officier ne peut prendre ses vacances, le directeur général peut l'autoriser à les reporter à l'année suivante en tout ou en partie.

Le nombre de jours de vacances ainsi reporté ne peut toutefois faire en sorte que l'officier ait droit à un nombre de jour plus élevé que celui résultant de l'addition des jours de vacances auxquels il a droit conformément au paragraphe 13.01 pour l'année en cours et pour l'année précédente, sauf pour les jours de vacances accumulés conformément à l'alinéa suivant. Ces vacances ne sont jamais monnayables sauf conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.16.

Les vacances au crédit de l'officier au 31 mars 1998 en surplus de celles accumulées pendant la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et qui ont été reportées, sur autorisation du directeur général, à une date ultérieure et n'ont pas été prises avant la retraite, sont remboursées au moment de celle-ci.

13.03 L'officier absent pour cause de maladie ou de lésion professionnelle voit ses vacances reportées au plus tard à l'année financière suivante et pour cette seule année, sur demande et pourvu que l'absence débute avant ses vacances cédulées.

Malgré l'alinéa précédent, l'officier déjà en vacances et qui est hospitalisé trois (3) jours consécutifs ou plus peut reporter soit le résiduel de ses vacances, incluant la période d'hospitalisation, soit la période d'hospitalisation et de convalescence, à une date convenue avec son supérieur immédiat dans l'année financière en cours. Cette période de vacances peut être reportée à la seule année financière suivante si la date de retour au travail de l'officier ne lui permet pas de les prendre.

Les journées de vacances reportées à l'année financière suivante conformément aux deux (2) alinéas précédents ne sont jamais monnayables y compris lors du départ de l'officier tel que prévu au paragraphe 4.16.

13.04 L'officier qui doit, pour les besoins du service, changer sa période de vacances cédulées et qui a effectué des dépenses non remboursables relatives à ces vacances, peut être autorisé par le directeur général au remboursement de ces dépenses, en tout ou en partie, sur production de pièces justificatives.

13.05 L'officier en congé sans traitement se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) les jours de vacances annuelles à son crédit au moment de son départ en congé sans traitement sont reportés à la date de son retour ;

b) à son retour, il doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément aux dispositions prévues au paragraphe 13.02.

13.06 L'officier en relevé provisoire se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) il doit prendre ses vacances conformément au paragraphe 13.02 ;

b) aux dates choisies, s'il est toujours en relevé provisoire, il peut faire un nouveau choix de vacances à l'intérieur de l'année financière en cours. Au moment où l'année financière se termine, les jours qui n'ont pu être utilisés sont reportés conformément au paragraphe 13.02 ;

c) lorsqu'il est en vacances, l'officier reçoit l'autre moitié de son traitement ou son traitement selon qu'il est relevé provisoirement à demi-traitement ou sans traitement ;

d) à son retour, il doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément au paragraphe 13.02 ;

e) si le relevé provisoire est annulé par un arbitre conformément au paragraphe 22.02 ou par entente entre les parties, en tout ou en partie, l'officier recouvre le droit au nombre de jours de vacances dont il aurait normalement bénéficié, diminué de ceux qui ont été pris pour la période annuelle, conformément à la décision de l'arbitre ou de l'entente.

ARTICLE 14 DROITS PARENTAUX

Congé de maternité

14.01 L'officière enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 14.03, doivent être consécutives.

L'officier dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé pour voir au bien-être de l'enfant et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

L'officière qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

14.02 L'étalement du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminé par l'officière et inclut le jour de l'accouchement.

14.03 L'officière qui accouche prématurément et dont l'enfant est hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Elle peut revenir au travail avant la fin de son congé et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

14.04 Le congé de maternité peut être d'une durée de moins de vingt (20) semaines. L'officière qui revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, produit, sur demande de la Sûreté, un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de reprendre le travail.

14.05 L'officière a droit, lorsque la naissance a lieu après la date prévue, à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose encore d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité.

Elle peut, en outre, bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

14.06 L'officière qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue au paragraphe 14.01, n'est plus considérée en congé de maternité mais absente pour cause de maladie et traitée comme tel.

14.07 L'officière doit donner un préavis écrit à la Sûreté au moins deux (2) semaines avant la date du départ pour son congé de maternité.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le préavis n'est pas nécessaire ou le délai peut être moindre si un certificat médical atteste que l'officière doit ou a dû quitter son emploi plus tôt que prévu.

14.08 L'officière qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit de recevoir durant vingt (20) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement.

14.09 L'officière bénéficie, durant le congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 14.05, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurances collectives, si elle assume sa quote-part ;
- accumulation de vacances ;
- accumulation de l'expérience ;
- accumulation du service continu.

14.10 Les vacances annuelles cédulées à l'intérieur d'un congé de maternité non prises au début du congé sont reportées immédiatement à l'expiration du congé ou à une autre date approuvée par la Sûreté sur demande écrite formulée au moins deux (2) semaines à l'avance.

14.11 Pour les fins du congé de maternité on entend par traitement le traitement auquel s'ajoutent tous les avantages monétaires liés à l'emploi que l'officière occupait avant le début de son congé.

14.12 L'officière ne reçoit ni indemnité, ni traitement durant les prolongations du congé de maternité prévues au paragraphe 14.05.

14.13 La Sûreté fait parvenir à l'officière un préavis de quatre (4) semaines indiquant la date d'expiration du congé de maternité.

L'officière à qui la Sûreté a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à la date indiquée, sous réserve des paragraphes 14.06 et 14.24.

L'officière qui ne se présente pas au travail à la date indiquée est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, elle est présumée avoir démissionné.

14.14 L'officière, au retour de son congé de maternité, réintègre ses fonctions habituelles à son poste ou à l'unité où elle était affectée avant son départ.

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congés spéciaux

14.15 L'officière peut demander d'être affectée provisoirement à un autre travail dans les cas suivants :

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;

c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

Elle doit alors produire, dans les meilleurs délais, un certificat médical à cet effet.

L'officière a droit à un congé spécial qui débute immédiatement à défaut d'une affectation provisoire. Ce congé spécial se termine à la date de l'accouchement ou à celle de la fin de l'allaitement, sauf si une telle affectation survient entre-temps.

L'officière affectée provisoirement à un autre travail conserve les droits et privilèges rattachés à sa fonction habituelle.

14.16 L'officière a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, lequel peut être vérifié par un médecin de la Sûreté. Ce congé spécial ne peut se prolonger au-delà du début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, soit au moment où le congé de maternité débute alors obligatoirement ;

b) lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. La durée du congé est déterminée par certificat médical ;

c) lorsqu'elle effectue une visite reliée à la grossesse chez un professionnel de la santé ; elle produit alors un certificat médical attestant de la visite.

14.17 L'officière bénéficie des avantages prévus aux paragraphes 14.09 et 14.14 durant un des congés spéciaux prévus aux paragraphes 14.15 ou 14.16.

14.18 L'officière a droit à l'indemnité prévue aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite durant les congés prévus aux paragraphes 14.15 et 14.16. La différence entre cette indemnité et le traitement qu'aurait reçu l'officière si elle avait continué à travailler est assumée par la banque de maladie.

Autres congés parentaux

Congé de paternité

14.19 L'officier dont la conjointe accouche a droit à un congé de cinq (5) jours ouvrables. L'officier a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Le congé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le trentième (30^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant au domicile. L'un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congé pour adoption avec traitement

14.20 a) L'officier qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

Ce congé doit débiter dans les soixante (60) jours suivant l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale ou dans les soixante (60) jours de la prise en charge définitive de l'enfant.

Ce congé peut être fractionné en deux (2) périodes entre deux (2) conjoints membres de la Sûreté, en autant qu'ils ne partent pas en même temps.

b) L'officier qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu au sous-paragraphe a) a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont deux (2) sont sans perte de traitement. Ce congé peut être discontinu mais ne peut être pris après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant au domicile de l'officier.

14.21 Durant le congé prévu au sous-paragraphe 14.20 a) l'officier reçoit son traitement et bénéficie des avantages prévus aux paragraphes 14.09 et 14.14.

Congé pour adoption sans traitement

14.22 L'officier bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives à compter de la date de prise en charge effective de cet enfant.

L'officier qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint peut utiliser à cette fin son congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa précédent.

Le congé pour adoption prévu au sous-paragraphe 14.20 a) peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption prévue à l'alinéa précédent. Toutefois, si à la suite d'un tel congé il n'y a pas adoption, l'officier est réputé avoir été en congé sans traitement et rembourse la Sûreté à raison de trente pour cent (30 %) de son traitement par période de paie.

14.23 L'officier qui prend le congé prévu au paragraphe 14.22 bénéficie des avantages prévus aux paragraphes 14.09 et 14.14.

Congé sans traitement

14.24 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'officière en prolon-

gation du congé de maternité sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 14.09 relatives aux vacances. Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

L'officière peut mettre fin à ce congé selon les modalités prévues au paragraphe 15.02.

14.25 La Sûreté fait parvenir à l'officière un préavis de quatre (4) semaines indiquant la date d'expiration du congé prévu au paragraphe 14.24.

L'officière à qui la Sûreté a fait parvenir l'avis ci-dessus doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé.

L'officière qui ne se présente pas au travail à la date indiquée est présumée avoir démissionné.

14.26 A) Un congé parental sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines consécutives est accordé sur demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance :

- i. à l'officier parent d'un nouveau-né;
- ii. à l'officier qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint, n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école.

B) Le congé parental se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant a été confié à l'officier.

L'officier qui ne se présente pas au travail à la date de retour fixée est présumé avoir démissionné.

C) L'officier qui veut mettre fin à son congé parental avant la date prévue doit donner un préavis écrit d'au moins trois (3) semaines.

14.27 À son retour des congés sans traitement prévus au paragraphe 14.24 ou du congé parental prévu au paragraphe 14.26, l'officier réintègre ses fonctions habituelles au poste ou à l'unité où il était affecté avant son départ.

14.28 Au cours du congé sans traitement prévu au paragraphe 14.24 ou du congé parental prévu au paragraphe 14.26, l'officier continue d'accumuler de l'expérience jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines. Au-delà de cette période, l'officier conserve l'expérience accumulée et son service continu n'est pas interrompu.

Au cours de ces congés l'officier peut continuer de participer au régime d'assurances collectives qui lui sont applicables, s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

Autres dispositions

14.29 Lorsque l'octroi d'un congé prévu au présent article est restreint à un seul des conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que les conjoints sont des salariés de l'un des employeurs suivants :

— la Sûreté ;

— l'un des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

14.30 Les congés prévus au présent article ne sont pas mutuellement exclusifs.

ARTICLE 15 CONGÉ SANS TRAITEMENT

Dispositions générales

15.01 La Sûreté peut, sur demande écrite et pour un motif qu'elle juge valable, accorder à un officier un congé sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois ; ce congé peut être renouvelé.

15.02 L'officier ayant au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté a droit, après une demande écrite soumise au moins trente (30) jours avant la date prévue de son départ, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois. Cependant, l'officier ne peut bénéficier d'un tel congé plus d'une fois par période de dix (10) ans.

Malgré l'alinéa précédent, le congé peut être renouvelé sur demande écrite et pour un motif jugé valable par la Sûreté.

L'officier peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue. Il doit alors donner un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

15.03 Les modalités concernant la prise de l'un ou l'autre des congés prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02 et celles concernant l'affectation de l'officier à son retour doivent faire l'objet d'une entente écrite avec le directeur général ou son représentant, avant que le congé de l'officier débute.

Maladie et accident reliés ou non au travail

15.04 Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 6, l'officier doit mettre fin à son congé sans traitement en donnant un préavis écrit de trente (30) jours.

Régimes de retraite et d'assurances collectives

15.05 Pour la durée de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02, l'officier peut continuer de participer au régime d'assurances collectives en assumant en entier le coût dudit régime, y compris la part de l'employeur.

Pour la durée de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02, l'officier peut continuer de participer au régime de retraite en assumant les coûts, conformément aux dispositions prévues au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Aux fins du régime de retraite, une (1) pleine année de service cotisée pour chaque année de congé sans traitement est reconnue à l'officier et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu n'eût été de son congé.

La cotisation de l'officier au régime de retraite est basée sur le traitement qu'il aurait reçu n'eût été de son congé sans traitement.

Rappel au travail

15.06 L'officier rappelé au travail au cours de son congé sans traitement est rémunéré pour chaque jour de travail conformément à son traitement quotidien.

ARTICLE 16 CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Définitions

16.01 Aux fins du présent article à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

a) « période chômée » : période durant laquelle l'officier est en congé sans traitement tout en continuant de recevoir une rémunération provenant du pourcentage de traitement qu'il n'a pas reçu au cours de la période travaillée ;

b) « période travaillée » : période durant laquelle l'officier exerce ses fonctions et reçoit un pourcentage de son traitement selon le programme choisi;

c) « programme » : l'option choisie par l'officier comprenant les périodes travaillée et chômée;

d) « traitement non versé » : la différence entre le traitement qu'aurait reçu l'officier n'eut été de sa participation au programme et le traitement qu'il a effectivement reçu au cours du programme.

Dispositions générales

16.02 Le congé sans traitement à traitement différé a pour but de permettre à l'officier d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période chômée.

16.03 Les modalités concernant le programme choisi par l'officier et celles concernant le retour au travail doivent faire l'objet d'une entente écrite entre l'officier et le directeur général ou son représentant. Cette entente doit également contenir un engagement de l'officier à revenir au travail pour une période au moins égale à la période chômée et indiquer que le programme ne vise pas à fournir à l'officier des prestations au moment de sa retraite ou à différer de l'impôt.

16.04 La période chômée débute à l'expiration de la période travaillée.

16.05 Durant la période chômée, l'officier ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de la part de la Sûreté, d'un employeur des secteurs public et parapublic ou d'une personne ou d'une société avec laquelle la Sûreté ou le gouvernement a un lien de dépendance.

16.06 La rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec s'appliquent à l'officier durant le programme sous réserve des dispositions prévues au présent article.

16.07 L'officier peut se désister du programme en faisant parvenir à la Sûreté un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

Admissibilité

16.08 La Sûreté peut, sur demande écrite, autoriser un officier à prendre un congé sans traitement à traitement différé.

L'officier absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut demander un congé sans traitement à traitement différé avant la date de son retour au travail.

Programme

16.09 La durée du programme varie de deux (2) à cinq (5) ans selon l'option choisie par l'officier; la dernière année comprend la période chômée.

La période chômée varie de six (6) à douze (12) mois.

16.10 Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage de traitement que l'officier reçoit selon la durée de la période chômée et l'option retenue, sur la base du traitement qu'il aurait reçu n'eut été de sa participation au programme.

Congé sans traitement à traitement différé - Programmes				
Options				
Durée du programme				Durée de la période chômée
2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	
75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %	6 mois
70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %	7 mois
66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %	8 mois
S/O	75,00 %	81,25 %	85,00 %	9 mois
S/O	72,22 %	79,17 %	83,33 %	10 mois
S/O	69,44 %	77,08 %	81,67 %	11 mois
S/O	66,67 %	75,00 %	80,00 %	12 mois

Vacances annuelles

16.11 Durant la période travaillée, les vacances annuelles doivent être prises conformément aux dispositions prévues à l'article 13 et elles sont rémunérées selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme. Les vacances au crédit de l'officier au moment où la période travaillée se termine sont reportées à la date de son retour au travail.

À son retour, l'officier doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément aux dispositions prévues à l'article 13.

Durant la période chômée, l'officier cesse d'accumuler des crédits de vacances annuelles, mais continue d'accumuler du service continu aux fins de l'article 13.

Absences rémunérées et congés fériés

16.12 Durant la période travaillée, les absences rémunérées et les congés fériés sont rémunérés selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Primes, allocations, rémunérations additionnelles et les rémunérations spéciales

16.13 Durant la période travaillée, les primes, les allocations, les rémunérations additionnelles et les rémunérations spéciales sont maintenues et calculées sur la base du traitement que l'officier aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

Assurances collectives

16.14 Durant la période chômée, la contribution de la Sûreté prévue au paragraphe 7.01 cesse.

Maladie et accident reliés ou non au travail

16.15 Durant la période travaillée, l'officier incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident, relié au travail ou non, a les mêmes droits et obligations que s'il ne participait pas au programme, sauf quant au traitement qui est celui déterminé pour la durée dudit programme. Si l'officier se désiste du programme, il bénéficie alors pleinement des dispositions de l'article 6.

Si la maladie ou l'accident survient durant la période chômée, l'officier doit se désister du programme pour bénéficier des dispositions de l'article 6.

Régime de retraite

16.16 Aux fins du régime de retraite, une (1) pleine année de service cotisée pour chaque année de participation au programme est reconnue à l'officier et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

La cotisation de l'officier au régime de retraite est basée sur le traitement qu'il reçoit pour la durée du programme.

Droits parentaux

16.17 Lorsqu'un congé de maternité ou d'adoption survient durant le programme, ce dernier est suspendu pour la durée desdits congés.

Suspension disciplinaire ou déontologique

16.18 Dès que l'officier est sous l'effet d'une suspension disciplinaire ou déontologique sans traitement, le programme est suspendu pour la durée desdites suspensions.

Relevé provisoire

16.19 La participation au programme de l'officier relevé provisoirement avec traitement est maintenue. Durant le relevé provisoire l'officier reçoit un traitement égal au pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Le programme est suspendu dès que l'officier est relevé provisoirement à demi-traitement ou sans traitement.

Rappel au travail

16.20 Si l'officier est rappelé au travail au cours de la période chômée, le programme est suspendu pour la durée du rappel.

Aux fins de la rémunération lors d'un tel rappel, l'officier est réputé travailler et reçoit pour chaque jour de travail une rémunération égale à son traitement quotidien.

Prolongation maximale du programme

16.21 Au cours de la participation de l'officier au programme, le total d'une (1) ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du programme est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une (1) ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, le programme prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 16.23 s'appliquent.

Promotion, transfert, mutation et affectation

16.22 La participation de l'officier est maintenue à la suite d'une promotion, d'un transfert, d'une mutation ou d'une affectation.

Cependant, le programme cesse si la Sûreté ne peut y maintenir la participation de l'officier. Le traitement non versé est remboursé à l'officier, sans intérêt. Il ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite et le traitement remboursé n'est pas sujet à cotisations.

Démission, congédiement, retraite et désistement

16.23 Advenant la démission, le congédiement, la retraite ou le désistement de l'officier durant la période travaillée, le programme prend fin à la date de l'événement. Le traitement non versé est remboursé à l'officier sans intérêt.

Advenant la démission, le congédiement, la retraite ou le désistement de l'officier durant la période chômée, le programme prend fin à la date de l'événement et l'officier est remboursé sans intérêt selon la formule ci-dessous :

- les montants déduits au cours de la période travaillée sur le traitement de l'officier moins les montants reçus par l'officier durant la période chômée.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, aux fins du régime de retraite, les droits reconnus durant la période travaillée sont basés sur le traitement que l'officier a réellement reçu et aucun droit ne lui est reconnu durant la période chômée, sous réserve de l'alinéa suivant.

L'officier peut racheter la période de service perdue selon les modalités suivantes :

— pour la période travaillée, il doit verser à la Sûreté un montant égal aux cotisations qu'il aurait versées s'il n'avait pas participé au programme et qu'il avait reçu la totalité de son traitement moins celles qu'il a déjà versées ;

— pour la période chômée écoulée, il doit verser à la Sûreté un montant égal à la différence entre les cotisations qu'il a versées et celles établies conformément au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Décès

16.24 Advenant le décès de l'officier, le programme prend fin à la date du décès. Le traitement non versé est alors remboursé aux ayants droits de l'officier, sans intérêt et il n'y a aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Le traitement remboursé n'est pas sujet à cotisations.

ARTICLE 17

DÉPENSES DE FONCTION

17.01 L'officier est remboursé jusqu'à concurrence de trois cents dollars (300 \$) par année financière, sur autorisation du supérieur immédiat et production de pièces justificatives, pour certaines dépenses de fonction.

ARTICLE 18

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

Dispositions générales

18.01 Tous les frais prévus au présent article doivent être autorisés au préalable par le supérieur immédiat de l'officier et sont remboursés sur production de pièces justificatives, sauf si des dispositions contraires sont prévues.

18.02 Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut autoriser des frais différents ou plus élevés que ceux prévus au présent article.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Frais de transport

18.03 La Sûreté rembourse à l'officier les frais de transport en commun qu'il a effectivement supportés dans l'exercice de ses fonctions.

18.04 L'officier requis d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions a droit :

a) pour chaque kilomètre parcouru, à une indemnité égale au taux prévu à l'annexe « B » ;

b) au remboursement des frais de stationnement et de péage supportés au cours du déplacement.

18.05 La Sûreté rembourse à l'officier les frais de transport par véhicule-taxi qu'il a effectivement supportés dans l'exercice de ses fonctions.

Frais de repas

18.06 L'officier a droit au remboursement de ses repas selon les taux établis à l'annexe « B » sans production de pièces justificatives si, durant les heures normales de repas, il est à l'extérieur de son territoire habituel de travail pour les fins du service.

L'officier a droit au remboursement de ses repas selon les taux établis à l'annexe « B » sans production de pièces justificatives si, durant les heures normales de repas, il est à l'intérieur de son territoire habituel de travail et qu'il doit continuer ses activités pour les fins du service.

L'officier qui doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux établis à l'annexe « B » pour des raisons jugées valables, est remboursé des frais réels encourus.

18.07 L'officier a droit au remboursement d'un repas de nuit selon le taux établi à l'annexe « B », sans production de pièces justificatives, s'il est appelé à travailler entre 21 h 00 et 03 h 00.

18.08 Les taux indiqués à l'annexe « B » pour le remboursement des repas prévus aux paragraphes 18.06 et 18.07 sont majorés de trente pour cent (30 %) s'ils sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^e et le 50^e parallèle, sauf s'il s'agit des villes de Baie-Comeau, Port-Cartier et Sept-Îles et de cinquante pour cent (50 %) sur tout le territoire situé au-delà du 50^e parallèle.

18.09 Lorsque la Sûreté ou tout autre organisme met à la disposition de l'officier des services de repas aux frais de la Sûreté, il ne peut réclamer aucun remboursement de repas.

18.10 Lorsque les frais d'inscription à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou tout autre événement semblable comprennent les frais de certains repas, ces derniers ne sont pas remboursables.

Frais de logement

18.11 L'officier en voyage qui loge dans un établissement hôtelier a droit au remboursement des frais réels encourus pour la location d'une chambre.

18.12 L'officier en voyage qui loge ailleurs que dans un établissement hôtelier a droit à l'allocation prévue à l'annexe «B», sans production de pièces justificatives.

Autres frais de déplacement

18.13 L'officier en voyage qui couche à un endroit autre que sa résidence habituelle a droit à l'allocation de coucher prévue à l'annexe «B».

18.14 La Sûreté rembourse les frais raisonnables de blanchissage et de nettoyage supportés pendant le déplacement, lorsque le voyage est de plus de trois (3) jours consécutifs. Pour des raisons jugées valables l'officier peut être autorisé à réclamer des frais lorsque le voyage est de trois (3) jours et moins.

18.15 L'officier a droit, lors d'un voyage comportant au moins deux (2) couchers consécutifs, à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe «B» pour ses frais d'appels téléphoniques personnels.

18.16 Les frais d'obtention de chèques de voyage, de monnaies étrangères, d'un passeport et d'assurance maladie lors d'un déplacement hors Québec sont remboursés par la Sûreté.

ALLOCATION FORFAITAIRE QUOTIDIENNE

18.17 L'officier peut choisir de recevoir une allocation forfaitaire quotidienne tenant lieu d'indemnité pour les repas prévus aux paragraphes 18.06 à 18.08 et les frais d'hébergement prévus au paragraphe 18.11, pour tout déplacement comportant un (1) coucher.

18.18 Le montant de l'allocation forfaitaire quotidienne est établi à l'annexe «B» pour chaque jour complet de séjour. Si un déplacement couvre deux (2) journées complètes ou moins avec un (1) seul coucher, l'officier a droit au remboursement des repas excédentaires aux repas prévus aux paragraphes 18.06 et 18.07.

18.19 L'officier qui choisit l'allocation forfaitaire quotidienne ne peut réclamer les autres indemnités et frais suivants : l'allocation de coucher, les frais de blanchissage et de nettoyage et les frais d'appels téléphoniques personnels prévus aux paragraphes 18.13 à 18.15.

FRAIS D'ASSIGNATION

Dispositions générales

18.20 L'officier assigné est avisé par la Sûreté par écrit. Cet avis doit indiquer la date du début de l'assignation, son motif, sa durée probable et les conditions s'y rattachant.

18.21 Aux fins d'application des frais de déplacement, le lieu d'assignation devient le territoire habituel de travail de l'officier.

18.22 Lorsque la distance entre la résidence de l'officier et son lieu d'assignation est inférieure à quarante-huit (48) kilomètres, la Sûreté détermine si l'assignation implique ou non un séjour sur place.

Lorsque la distance entre la résidence et le lieu d'assignation est de quarante-huit (48) kilomètres ou plus, l'officier peut être autorisé, selon les besoins du service et sur demande écrite, à retourner à sa résidence à tous les soirs.

18.23 Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque l'assignation n'occasionne aucune dépense additionnelle à celles qu'il encourt habituellement.

18.24 Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque la Sûreté lui fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance.

18.25 Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque la distance qu'il doit parcourir pour se rendre de sa résidence à son lieu d'assignation est inférieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.

18.26 Le paiement de l'indemnité d'assignation cesse dès le jour du déménagement effectif de l'officier.

Indemnité d'assignation

18.27 L'officier dispose d'une période de sept (7) jours pour prendre les arrangements relatifs à son logement et sa subsistance au lieu d'assignation. Durant cette période, il a droit aux frais de déplacement prévus au présent article.

18.28 L'indemnité d'assignation est déterminée par le supérieur immédiat de l'officier, après discussion avec ce dernier. Elle ne peut excéder le montant des frais réels supportés par l'officier ni être supérieure au montant prévu à l'annexe «B».

18.29 L'indemnité d'assignation prévue au paragraphe 18.27 est applicable dès la fin de la période de sept (7) jours établie au paragraphe 18.26 ou dès que l'officier utilise les services pour lesquels l'indemnité lui a été accordée.

18.30 L'indemnité d'assignation couvre tous les frais inhérents à l'assignation, y compris les frais pour le retour à la résidence durant l'assignation.

18.31 Malgré les dispositions prévues au paragraphe 18.27, le directeur général ou son représentant peut, lors de circonstances exceptionnelles, autoriser à l'officier une indemnité d'assignation supérieure à celle prévue à l'annexe «B».

18.32 Lorsqu'au cours d'une assignation des modifications interviennent concernant les frais encourus par l'officier ou ses conditions de séjour, l'indemnité initiale accordée doit être modifiée en conséquence.

ARTICLE 19

FRAIS À L'OCCASION D'UN TRANSFERT

Dispositions générales

19.01 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'officier qui, à la demande du directeur général ou de son représentant, fait l'objet d'un transfert impliquant un changement de lieu de travail et de résidence.

L'officier transféré est celui qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

— la distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail de l'officier est de cinquante (50) kilomètres ou plus;

— la distance entre la résidence de l'officier et son nouveau lieu de travail est de cinquante (50) kilomètres ou plus;

— la distance entre la résidence de l'officier et son nouveau lieu de travail est augmentée d'au moins quinze (15) kilomètres par rapport à la distance entre cette résidence et son ancien lieu de travail.

Malgré les conditions prévues aux alinéas précédents, le directeur général peut, lors de circonstances particulières, autoriser l'application du présent article à un officier qui fait l'objet d'un changement de lieu de travail.

19.02 Les frais, allocations et indemnités prévus au présent article doivent être autorisés au préalable par le directeur général ou son représentant et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut autoriser des frais différents ou plus élevés que ceux prévus au présent article.

Les frais de déplacement prévus au présent article sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 18.

Tous les frais prévus au présent article sont remboursés dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'une réclamation conforme par l'unité administrative concernée. À défaut, ils portent intérêt au taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) à compter du quarante-sixième (46^e) jour.

19.03 Les absences rémunérées prévues au présent article doivent être autorisées au préalable par le directeur général ou son représentant.

19.04 L'officier destitué ou qui démissionne de la Sûreté ne bénéficie pas des dispositions du présent article.

19.05 L'officier dont le choix de la nouvelle résidence n'est manifestement pas causé par le transfert ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.18 à 19.42.

19.06 L'officier qui opte pour le programme de relogement ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.24, 19.25 et 19.42 *b*, *c* et *d*.

19.07 L'officier non-admissible au programme de relogement conformément au paragraphe 19.28 ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.27 à 19.41.

19.08 L'officier exclu du programme de relogement conformément aux paragraphes 19.31, 19.33 et 19.35 ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.27 à 19.41.

19.09 Pour que les dispositions prévues aux paragraphes 19.24 à 19.42 *b*, *c* et *d* s'appliquent, l'officier ou son conjoint doit être propriétaire de la résidence que l'officier occupait au moment où il a reçu son avis de transfert.

19.10 Lorsque la résidence de l'officier est partie d'une maison à appartements multiples, l'officier n'a droit aux bénéfices des paragraphes 19.24 à 19.26, 19.38, du sous-paragraphe 19.42 *b* et de l'alinéa *ii* du sous-

paragraphe 19.42 *d*, que proportionnellement à ce que représente la superficie de la résidence de l'officier par rapport à la superficie de la propriété.

19.11 Les dispositions prévues aux paragraphes 19.18, 19.20, 19.24, 19.26 et du sous-paragraphe 19.42 *a* s'appliquent à l'intérieur d'un délai de quatre (4) ans de l'avis de transfert de l'officier, sauf s'il cesse d'être à l'emploi de la Sûreté ou s'il est réaffecté dans le territoire où était située sa résidence au moment de cet avis de transfert.

19.12 Lorsque la résidence de l'officier est un logement qu'il a loué semi-meublé ou non meublé, il ne bénéficie pas des dispositions prévues au paragraphe 19.26.

19.13 Lorsque la résidence de l'officier est un logement qu'il a loué meublé, il ne bénéficie pas des dispositions prévues au paragraphe 19.18, au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.19 et aux paragraphes 19.26 et 19.42 *a*.

19.14 Aux fins d'application des sous-paragraphes 19.18 *a* et *c* et du premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.19, l'officier doit utiliser les services d'une firme de déménagement désignée au Guide des achats du directeur général des achats ou, en l'absence de firme désignée au guide, fournir à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DÉLAIS RELIÉS À L'AVIS DE TRANSFERT

19.15 L'officier transféré est avisé, par écrit, au moins cent vingt (120) jours avant la date effective de son transfert.

Lorsque l'officier a des enfants à charge résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement et qu'il prévoit être accompagné par l'un d'eux lors de son changement de lieu de résidence, le directeur général ou son représentant ne peut exiger que l'officier déménage au cours de l'année scolaire, sauf si celui-ci y consent.

19.16 Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende à son nouveau lieu de travail avant l'expiration du délai prévu au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.15, la Sûreté lui rembourse des frais de déplacement pour une durée maximale de cent vingt (120) jours à compter de la date d'émission de son avis de transfert.

Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende à son nouveau lieu de travail dans les circonstances prévues au deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 19.15 et que l'officier ne consent pas à déménager, la Sûreté lui rembourse des frais de déplacement jusqu'au jour de son déménagement, sans excéder le terme de l'année scolaire.

FRAIS DE DÉPLACEMENT REMBOURSABLES ET ABSENCES RÉMUNÉRÉES LORS DE LA VISITE DES NOUVEAUX QUARTIERS D'HABITATION ET DE LA RECHERCHE DE LOGEMENT

19.17 L'officier transféré bénéficie de journées d'absence rémunérées d'une durée établie selon les besoins pour visiter ses nouveaux quartiers d'habitation et pour se chercher une nouvelle résidence. À ces occasions, la Sûreté rembourse des frais de déplacement à l'officier, son conjoint et ses enfants à charge.

Sur demande, la Sûreté peut remplacer les frais de repas des enfants à charge par des frais de garde. Le montant versé ne peut excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auquel aurait eu droit l'officier pour les enfants à charge si ces derniers l'avaient accompagné.

FRAIS DE DÉPLACEMENT REMBOURSABLES ET ABSENCES RÉMUNÉRÉES LORS DU DÉMÉNAGEMENT

19.18 Lors du déménagement, la Sûreté rembourse à l'officier :

a) Les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'officier, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou ;

Les frais de remorquage et de déplacement d'une maison-remorque. Ces frais comprennent la main-d'œuvre pour le blocage et le déblocage des roues, le débranchement et le raccordement de l'huile, l'électricité, l'eau, les égouts, la fosse septique, le démontage et la réinstallation de la jupe de la maison-remorque ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile de la maison-remorque (galerie, bras de galerie, escalier, remise transportable d'une superficie maximale de neuf (9) mètres carrés).

Les frais de débranchement et de raccordement sont autorisés pour ne couvrir que la distance minimum prévue aux règlements municipaux pour séparer la maison-remorque de la ligne de propriété.

b) Les frais de transport de ses véhicules automobiles, conformément aux taux prévus à l'article 18.

c) Les frais de transport d'une embarcation, d'une motoneige, d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif sont remboursés, sur motif jugé valable par la Sûreté.

19.19 Lorsque le déménagement d'une résidence à une autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons jugées valables par la Sûreté, cette dernière rembourse à l'officier des frais d'entreposage pour ses meubles et effets personnels et ceux de son conjoint et de ses personnes à charge, pour une durée établie et selon les besoins.

À cette occasion, les frais de logement de l'officier, de son conjoint et de ses enfants à charge sont également remboursés par la Sûreté, pour une durée établie et selon les besoins.

Lorsque le conjoint et les enfants à charge de l'officier ne sont pas relocalisés immédiatement, la Sûreté rembourse à l'officier des frais de déplacement pour les visiter au besoin.

19.20 Lors du déménagement, l'officier bénéficie d'une absence avec traitement d'une durée établie et selon les besoins pour déménager et emménager.

À cette occasion, les frais de déplacement de l'officier, de son conjoint et de ses enfants à charge lui sont remboursés par la Sûreté.

FRAIS CONNEXES RELIÉS AU DÉMÉNAGEMENT

19.21 L'officier transféré a droit, à titre de dédommagement pour les frais connexes reliés à son déménagement, à une allocation équivalente à quatre (4) semaines de traitement à moins que la Sûreté lui fournisse une résidence munie d'installations complètes à son nouveau lieu de travail.

Cette allocation est versée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement soit pour les tapis, tentures, stores, débranchement et raccordement d'appareils électriques, installation du téléphone, nettoyage, etc.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS AU BRIS DE BAIL ET À LA SOUS-LOCATION

19.22 En cas d'abandon d'un logement loué sans bail écrit, la Sûreté rembourse à l'officier la valeur d'un (1) mois de loyer.

En cas d'abandon d'un logement loué avec bail écrit, la Sûreté rembourse à l'officier un montant maximum de trois (3) mois de loyer.

Dans les deux (2) cas, l'officier doit attester le bien-fondé de la demande du propriétaire.

En raison de circonstances et pour des raisons jugées valables par la Sûreté, l'officier peut être remboursé

pour une période plus longue que celles prévues aux alinéas précédents.

19.23 Si l'officier choisit de sous-louer son logement, les frais raisonnables de publicité sont remboursés par la Sûreté.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À LA VENTE DE LA RÉSIDENCE

19.24 La Sûreté rembourse, relativement à la vente de la résidence de l'officier transféré, les frais suivants :

- a) les honoraires d'un agent immobilier;
- b) les frais d'actes notariés;
- c) les frais pour l'obtention d'un certificat de localisation;
- d) les frais de détection de pyrite lorsque la résidence du membre est située dans une région identifiée au programme gouvernemental d'aide aux victimes de la pyrite;
- e) les frais d'une inspection par un inspecteur en bâtiment lorsqu'elle est requise par l'acheteur et conditionnelle à la vente de la résidence;
- f) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la réception de l'avis de transfert, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence, y compris les frais de quittance.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À LA RÉSIDENCE NON VENDUE

19.25 Lorsque la résidence de l'officier transféré, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit supporter de nouvelles dépenses pour se loger, la Sûreté lui rembourse, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois :

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance incluant les taxes applicables;
- d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence. Ces intérêts, qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la résidence et le solde de l'hypothèque;

- e) les frais de garde suivants de la résidence inoccupée :
 - i. les frais d'électricité et de chauffage ;
 - ii. les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence ;
- f) les frais communs de condominium.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Sûreté peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au présent paragraphe, mais pour une période n'excédant pas douze (12) mois à compter du moment où un nouvel engagement doit être assumé par l'officier pour se loger.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À L'ACHAT D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE

19.26 La Sûreté rembourse à l'officier, lors de l'achat de sa nouvelle résidence, les frais suivants :

- a) les frais d'actes notariés ;
- b) les frais d'évaluation et les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse à des fins de financement ;
- c) les frais encourus pour l'obtention d'un certificat d'implantation et d'un certificat de localisation lorsqu'il choisit de se construire une résidence ;
- d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OFFICIER QUI PARTICIPE AU PROGRAMME DE RELOGEMENT

Dispositions générales

19.27 Le programme de relogement vise à prendre en charge la résidence de l'officier lors de son transfert et à lui avancer au même moment des fonds pour l'achat d'une nouvelle résidence.

La Sûreté peut retenir les services d'une firme spécialisée en relogement pour assurer la gestion de son programme.

Admissibilité

19.28 La résidence de l'officier doit être une maison unifamiliale, une maison ou un appartement en copropriété divise, une maison-remorque localisée sur un terrain appartenant à l'officier ou une maison à appartements multiples n'excédant pas trois (3) unités de logement. Elle est constituée du bâtiment et de ses dépendances, le cas échéant, érigée sur un terrain n'excédant pas un (1) arpent et ne faisant pas l'objet d'un droit de superficie ou d'un bail à long terme. Tout terrain contigu est exclu.

Lorsque la résidence comprend une piscine, elle doit être sécuritaire et conforme aux règlements municipaux en vigueur.

Détermination de la valeur marchande de la résidence

19.29 La Sûreté obtient, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis de transfert de l'officier, deux (2) rapports d'évaluation de la résidence lesquels doivent respecter les normes du Conseil canadien de mutation d'employés et se référer au contexte d'un marché normal pour une vente à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de la mise en marché de la résidence.

Les rapports d'évaluation sont préparés par deux (2) évaluateurs indépendants, reconnus par des associations professionnelles d'évaluation, choisis par la Sûreté et l'officier, à même une liste établie par la Sûreté.

19.30 La valeur marchande de la résidence est établie en obtenant la moyenne des deux (2) évaluations prévues au paragraphe 19.29. Lorsque l'écart entre les deux (2) évaluations est supérieur à sept pour cent (7 %) pour une résidence dont la moyenne des deux (2) évaluations est inférieure à soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) et supérieur à cinq pour cent (5 %) dans les autres cas, une troisième (3^e) évaluation est effectuée par un évaluateur choisi par la Sûreté à même la liste établie par la Sûreté.

La valeur de la résidence est alors établie en faisant une moyenne des deux (2) évaluations les plus rapprochées parmi les trois (3) obtenues. Si l'écart entre chacune des trois (3) évaluations est égal, la moyenne des trois (3) évaluations constitue la valeur marchande de la résidence.

Inspection en bâtiment

19.31 Lorsque l'un des rapports d'évaluation prévu au paragraphe 19.29 ou 19.30 recommande qu'une inspection en bâtiment soit faite, la Sûreté embauche un inspecteur en bâtiment avec le consentement de l'officier. L'officier qui refuse de faire exécuter une telle inspection à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables d'un avis écrit de la Sûreté est exclu du programme de relogement.

L'officier qui accepte qu'une inspection en bâtiment soit faite doit procéder aux travaux requis avant la date de la prise en charge de sa résidence par la Sûreté. À cette date, si les travaux n'ont pas été exécutés, la Sûreté peut requérir de l'officier qu'il procède à l'exécution des travaux ou les faire exécuter elle-même aux frais de l'officier. La date de la prise en charge de la résidence est alors repoussée jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

Lorsque les travaux requis sont d'ordre majeur, la Sûreté peut exiger que l'officier lui produise un avis de conformité. L'officier qui refuse de produire cet avis est exclu du programme de relogement.

Prix garanti

19.32 Le prix garanti à l'officier pour sa résidence est égal à la valeur marchande de celle-ci plus un ajustement de trois pour cent (3 %) pour tenir lieu de la plus value de la résidence.

Avance de fonds

19.33 La Sûreté transmet une offre d'avance de fonds à l'officier dès que le prix garanti est établi. Cette offre est égale au prix garanti de la résidence moins les charges la grevant et les frais de courtage. L'avance de fonds ne peut excéder cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

L'officier doit accepter l'offre d'avance de fonds de la Sûreté à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours de sa réception. L'officier qui refuse l'offre est exclu du programme de relogement.

La Sûreté verse à l'officier le montant prévu à l'offre d'avance de fonds le jour où elle prend en charge la résidence. Ce montant est réduit d'un montant égal aux déboursés de la Sûreté suite à l'exécution de travaux tel que prévu au deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 19.31, le cas échéant.

L'officier rembourse à la Sûreté, le cas échéant, le montant de l'avance de fonds qu'il a reçue, le jour où cette dernière lui paie les montants prévus aux paragraphes 19.39 à 19.41.

Mise en vente de la résidence

19.34 Dès que la Sûreté met en vente la résidence de l'officier, ce dernier doit en faciliter l'accès à toute personne qui souhaite en faire l'acquisition.

L'officier doit assurer l'entretien courant de sa résidence jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par la Sûreté.

Titre de propriété et choix du notaire

19.35 L'officier a la responsabilité de choisir son notaire et de fournir à la Sûreté, au moins dix (10) jours avant la date de prise en charge de la résidence par cette dernière, des titres de propriété clairs. S'il survient un problème relié aux titres, la prise en charge est repoussée pour la durée requise à la production de titres clairs et acceptés par la Sûreté. L'officier qui refuse ou ne peut fournir des titres de propriété clairs est exclu du programme de relogement.

Prise en charge de la résidence par la Sûreté

19.36 La Sûreté prend en charge la résidence non vendue à la date du transfert de l'officier ou à la date de son déménagement après entente avec la Sûreté ou, le cas échéant, à la date où les travaux requis, conformément au paragraphe 19.31, sont terminés ou à la date de production de titres de propriété clairs et acceptés par la Sûreté.

Frais reliés à la résidence

19.37 L'officier assume les frais suivants :

a) tous les frais reliés à la résidence jusqu'à la date de sa prise en charge par la Sûreté ;

b) les frais de courtage et les taxes applicables reliés à la vente de la résidence, soit sept pour cent (7 %) de la valeur marchande de celle-ci ;

c) les déboursés occasionnés pour effectuer les travaux requis à la résidence, conformément au paragraphe 19.31 ;

d) les frais reliés à la correction des titres de propriété de la résidence, conformément au paragraphe 19.35 ;

e) les frais d'hivernisation d'une piscine, le cas échéant, si au 1^{er} octobre de l'année courante, la résidence n'a pas été prise en charge par la Sûreté.

19.38 La Sûreté assume les frais suivants :

a) les frais d'actes notariés incluant l'obtention d'une procuration en faveur de la Sûreté ;

b) les frais d'obtention d'un certificat de localisation ;

c) les frais de détection de pyrite lorsque la résidence est située dans une région identifiée au programme gouvernemental d'aide aux victimes de la pyrite ;

d) les frais d'une inspection en bâtiment et, le cas échéant, d'un avis de conformité, conformément au paragraphe 19.31 ;

e) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la réception de l'avis de transfert de l'officier, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence, y compris les frais de quittance.

La Sûreté assume les frais prévus au présent paragraphe à compter de la date de la prise en charge de la résidence par la Sûreté.

Distribution du prix de vente de la résidence

19.39 Lorsque la résidence est vendue avant le quatre-vingt-onzième (91^e) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, l'officier reçoit de cette dernière :

a) si le prix de vente est supérieur à la valeur marchande de la résidence : un montant égal à l'offre d'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33 plus une somme équivalente à la différence entre le prix de vente de la résidence et sa valeur marchande ;

b) si le prix de vente est égal ou inférieur à la valeur marchande : un montant égal à l'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33.

19.40 Lorsque la résidence est vendue après le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, l'officier reçoit de cette dernière, un montant égal à l'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33.

19.41 Dans les cas prévus aux paragraphes 19.39 et 19.40, si l'officier n'a pas reçu le plein montant de l'avance de fonds, compte tenu du maximum de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) prévu au paragraphe 19.33, la Sûreté verse à l'officier un montant égal à la différence entre ce plein montant et cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FACULTATIVES

19.42 Le directeur général ou son représentant peut autoriser le paiement de certains frais non admissibles ou non prévus au présent article mais inhérents au transfert de l'officier. À cet effet, le directeur général ou son représentant peut autoriser le paiement des indemnités suivantes :

a) Pour l'autodéménagement des meubles meublants et effets personnels :

— sur demande écrite de l'officier à l'effet qu'il procède lui-même à son déménagement et qu'il renonce à ses droits prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c* et au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.19, transmise au moins soixante (60) jours avant la date effective du déménagement, une indemnité compensatoire établie à cinquante pour cent (50 %) de l'estimation d'une firme de déménagement désignée au Guide d'achats du directeur général des achats, pour le transport des items prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c*. En l'absence de firme désignée au guide, l'indemnité compensatoire s'établit à cinquante pour cent (50 %) de la plus basse soumission de deux (2) firmes de déménagement reconnues.

b) Pour l'autovente de la résidence :

— sur demande écrite de l'officier à l'effet qu'il choisit de vendre sa résidence sans l'intervention d'un agent immobilier et qu'il renonce à ses droits prévus au paragraphe 19.19, au sous-paragraphe 19.24 *a*, au paragraphe 19.25 et aux paragraphes 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire pour la vente de sa résidence établie à trois pour cent (3 %) du prix de vente au contrat notarié de la résidence.

c) Pour la renonciation au remboursement de certains frais reliés à la non-vente de la résidence :

sur demande écrite de l'officier qui choisit de renoncer à ses droits prévus aux paragraphes 19.19, 19.24, 19.25 et 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

d) Pour la renonciation au remboursement de certains frais reliés au transfert :

sur demande écrite de l'officier qui choisit de renoncer à ses droits prévus aux paragraphes 19.18, 19.19, 19.20 deuxième (2^e) alinéa, 19.21, 19.24, 19.25 et 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire pour les dépenses encourues suite au transfert. Cette indemnité s'établit à cinquante pour cent (50 %) du total des frais suivants :

i. les frais connexes prévus au paragraphe 19.21 ;

ii. les frais d'honoraires d'un agent immobilier équivalant à six pour cent (6 %) de l'évaluation municipale de sa résidence et les frais d'honoraires d'un notaire équivalant à huit cent cinquante dollars (850 \$) ;

iii. le coût de l'estimation d'une firme de déménagement désignée au Guide d'achats du directeur général des achats, pour le transport des items prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c*. En l'absence de firme désignée au guide, le coût de la plus basse soumission de deux (2) firmes de déménagement reconnues.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OFFICIER RETRAITÉ OU À LA VEUVE OU AU VEUF DE L'OFFICIER

19.43 Malgré les dispositions prévues au paragraphe 19.01, les frais prévus au sous-paragraphe 19.18 *a* et au deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 19.20 peuvent être remboursés, à la condition que le déménagement implique un changement de ville, dans les cas suivants :

a) à l'officier tenant logement qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté et qui compte au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté;

b) à la veuve ou au veuf d'un officier lorsqu'elle ou lorsqu'il tient logement.

Ces frais sont remboursés pour le déménagement de l'endroit où l'officier était affecté au moment de son départ ou de son décès à l'endroit où l'officier ou la veuve ou le veuf désire élire domicile.

Lorsque l'officier, la veuve ou le veuf déménage hors du Québec, le coût de transport des personnes et du mobilier est remboursé jusqu'aux frontières du Québec et par la route la plus directe.

19.44 Dans le but de favoriser la mobilité de l'officier, le directeur général peut, lors du transfert de l'officier, l'autoriser à réclamer, au moment où il cesse d'être à l'emploi de la Sûreté, les frais prévus aux sous-paragraphes 19.24 a, b, c et f.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent à l'officier à la condition qu'il compte au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté au moment où il cesse d'être à l'emploi de cette dernière et que son déménagement implique un changement de ville.

19.45 L'officier, la veuve ou le veuf a un délai de deux (2) ans pour exercer ses droits prévus aux paragraphes 19.43 et 19.44.

19.46 Malgré les dispositions prévues au paragraphe 19.01, une allocation équivalente à deux (2) semaines de traitement de l'officier au moment de son départ ou de son décès est allouée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement, dans les cas prévus aux sous-paragraphes 19.43 a et b.

ARTICLE 20 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

20.01 La Sûreté reconnaît que la formation et le perfectionnement sont essentiels tant pour l'avancement de l'organisation que pour la progression de carrière de l'officier.

Dans cette perspective, la Sûreté établit des politiques de façon à promouvoir le développement des ressources humaines et à favoriser l'officier qui fournit les efforts nécessaires pour maintenir à jour et améliorer ses qualifications professionnelles.

20.02 Les frais d'inscription et d'achat de matériel pédagogique nécessaires sont remboursés conformément aux politiques établies par la Sûreté.

ARTICLE 21 ÉVALUATION DU RENDEMENT

21.01 La procédure relative à l'évaluation du rendement de l'officier est établie par la Sûreté après consultation auprès des représentants des officiers.

ARTICLE 22 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

22.01 Les Ressources humaines sont responsables de l'interprétation et de l'application du présent décret. Toute politique émise à cet égard fait l'objet de consultation préalable auprès des représentants des officiers.

L'officier qui se croit lésé peut, dans un délai de trente (30) jours d'un incident ou d'une décision à la source du litige, présenter son cas, par écrit, au responsable des ressources humaines qui, après les consultations appropriées, incluant celles avec les représentants des officiers, fait connaître sa décision.

22.02 Toute contestation d'une mesure ou d'une sanction disciplinaire, d'une suspension, d'un relevé provisoire ou d'un congédiement administratif ainsi que toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application du présent décret est soumise par la Sûreté ou par l'officier à l'arbitre ci-après désigné, selon la procédure suivante :

a) la partie réclamante soumet sa réclamation à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la décision ou de l'incident à la source du litige;

b) la réponse à la réclamation doit être donnée dans les trente (30) jours de la réception de celle-ci;

c) au cas de réponse insatisfaisante, le litige est soumis dans les trente (30) jours de sa réception à un arbitre désigné de commun accord entre l'officier et la Sûreté;

d) l'arbitre est choisi parmi ceux identifiés à la liste « Conférence des arbitres du Québec »;

e) l'arbitre a juridiction, tout en respectant la lettre et l'esprit du décret, pour l'interpréter et l'appliquer;

En matière disciplinaire il peut confirmer, annuler ou modifier la décision de la Sûreté, compte tenu de la preuve et de toutes les circonstances et imposer toute mesure réparatrice qu'il juge appropriée.

En matière administrative l'arbitre ne peut que recommander la confirmation ou l'annulation de la mesure prise par la Sûreté ou de sa décision.

La décision de l'arbitre concernant la faute lourde est finale et lie les parties.

f) les honoraires et déboursés de l'arbitre ainsi que les coûts pour la location de locaux, si nécessaire, sont défrayés par la Sûreté.

Dans le cas où la contestation ou la mécontente soumise par l'officier à l'arbitre est rejetée par ce dernier, les honoraires et déboursés de l'arbitre sont défrayés à part égale entre l'officier et la Sûreté.

ARTICLE 23 DURÉE DES PRÉSENTES

23.01 Le présent décret est en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1998 et le demeure jusqu'à la date de son renouvellement.

ANNEXE B TAUX ALLOUÉS POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

	À compter du 1998-07-01	À compter du 2000-01-01	À compter du 2000-08-31	À compter du 2001-01-01	À compter du 2001-07-01
A) Frais de repas					
Déjeuner:	6,15 \$				7,15 \$
Dîner:	17,30 \$				20,00 \$
Souper:	16,50 \$				19,10 \$
Repas de nuit:	18,60 \$				19,10 \$
B) Allocation de logement autre que dans un établissement hôtelier par coucher:					
	19,15 \$				21,10 \$
C) Allocation de coucher par coucher:					
	4,95 \$				5,50 \$
D) Frais d'appels interurbains personnels par trois (3) couchers:					
	6,70 \$		N/A	N/A	N/A

ANNEXE A LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

Jour de l'An
 Lendemain du jour de l'An
 Vendredi saint
 Lundi de Pâques
 Fête de Dollard
 Fête nationale du Québec
 Confédération
 Fête du Travail
 Fête de l'Action de grâces
 Veille de Noël
 Noël
 Lendemain de Noël
 Veille du jour de l'An

	À compter du 1998-07-01	À compter du 2000-01-01	À compter du 2000-08-31	À compter du 2001-01-01	À compter du 2001-07-01
E) Frais d'appels téléphoniques personnels par jour comportant deux (2) couchers:			2,25 \$		2,35 \$
F) Allocation forfaitaire quotidienne par jour complet:		84,00 \$			85,00 \$
G) Frais d'assignation par séjour de sept (7) jours complets:	Max. 380,00 \$				
H) Frais d'utilisation de véhicule personnel par km:	0,34 \$	0,36 \$		0,37 \$	

37080

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint est venu à une entente le 30 décembre 1998 concernant la reconnaissance, au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, de bénéfices acquis au régime de retraite de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, le comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite afin d'y introduire les dispositions jointes à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le comité paritaire et conjoint doit soumettre au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes a, b et c de l'article 8 de cette loi et, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, annexées à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37081

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116 Est, située en la Ville de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 531)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;